

---

# Le Médecin Spécialiste

---

Organe du Groupement des Unions  
Professionnelles Belges  
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS  
Secrétaire de rédaction : J. Van den Nieuwenhof  
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles  
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90  
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

**N° 4 / MAI 2010**

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

---

## ELECTIONS MEDICALES 2010

Des élections sont organisées un peu partout en Europe occidentale ces jours-ci. Les Britanniques ont déjà un gouvernement, les Néerlandais auront très certainement rapidement le leur après leur passage aux urnes le 09.06.2010. Et les Belges? Le jour de la participation obligatoire à ce droit de vote démocratique a été fixé au 13.06.2010. Pour ce qui est de pronostiquer le jour où nous aurons un gouvernement, il n'y a pas même un bookmaker pour s'y risquer. Les journaux peuvent ressortir leurs bandeaux-compteurs +1 à + X jours depuis le jour du scrutin. Dans l'histoire de notre pays, ce X a atteint 148 en 1987-88 avec Wilfried Martens et même 149 en 2007 avec Yves Leterme. Des records seront-ils pulvérisés en 2010? Ou le bon sens triomphera-t-il?

L'organisation des élections médicales et les conséquences après le dépouillement des résultats sont plus simples. Elles sont organisées tous les quatre ans (1998-2002-2006-2010) et seules les organisations de médecins remplissant les critères des règles de représentativité fixées par arrêté royal peuvent se porter candidates. Les organisations doivent défendre statutairement les intérêts professionnels tant des médecins généralistes que des médecins spécialistes, elles doivent avoir des membres dans au moins deux régions, elles doivent exister depuis au moins deux ans et compter au moins 1.500 membres payant tous en moyenne une cotisation minimum de 180 €. Le 14.05.2010, la ministre Onkelinx a confirmé la décision de l'INAMI annonçant que seuls l'ABSyM et le Cartel remplissaient ces conditions. Le GBS qui ne remplit pas la première condition ne s'est pas porté candidat.

Votre participation aux élections syndicales médicales est très importante. Selon une étude dont les résultats ont été rendus publics le 06.05.2010 par l'Institut d'études de marché GfK, les Belges (et par conséquent également les patients) font cinq fois plus confiance aux médecins (90%) qu'aux politiques (18 %). Vous avez aujourd'hui l'opportunité de convertir ce capital confiance auprès des patients en une force de frappe face au "politique" et à ses ramifications au sein de plusieurs grandes mutuelles politiquement dirigées. Les représentants syndicaux défendent à la fois les intérêts des patients et les intérêts des médecins dans les instances de l'INAMI. De TOUS les patients et de TOUS les médecins. Certaines mutuelles choisissent de le faire en se livrant à de véritables luttes de concurrence intestines ou en optant pour un style démagogique sur le mode 1<sup>er</sup> mai ou "rerum fanfarum" uniquement pour leurs propres membres. Les représentants des médecins dans les organes de l'INAMI ne cherchent pas à obtenir des bonus en reportant indéfiniment ou en refusant le remboursement de soins. Ils s'efforcent de stopper l'avalanche d'obligations administratives que les mutuelles mettent sur pied pour se faciliter la vie en se substituant aux médecins traitants et pour pouvoir organiser des contrôles toujours plus exaspérants.

Le GBS travaille déjà depuis des années avec l'ABSyM. Ces deux organisations sont proches tant d'un point de vue idéologique que sur le plan pratique. Nombre de dossiers ont été examinés et

défendus conjointement auprès des ministres compétents, de l'INAMI et du SPF Santé publique. Au cours de ces dernières années, la priorité a été donnée à la revalorisation des actes intellectuels mais, dans le même temps, les prestations médico-techniques – également intellectuelles sous une autre forme – n'ont certainement pas été oubliées, ne fût-ce qu'avec les indexations qui ont été obtenues au prix d'un combat acharné.

L'impact de votre vote en faveur de l'ABSyM dans le cadre des élections médicales organisées entre le 3 et le 17 juin 2010 est au moins tout aussi important que votre voix à l'occasion des élections fédérales du 13 juin 2010. **Si ce n'est qu'avec l'ABSyM, vous savez par avance qu'un groupe de confrères expérimentés de toutes les disciplines travaillant aussi bien en milieu hospitalier qu'en milieu extra-hospitalier défendront vos intérêts en usant de toute leur expertise**, dans le respect des idées de base communes au GBS et à l'ABSyM quant à la liberté de choix de son médecin pour le patient et à la liberté de choix de ses moyens diagnostiques et de la thérapie pour le médecin.

**DONNEZ VOTRE VOIX A L'ABSyM. VOTEZ 1  
AGISSEZ! VOTRE AVENIR PROFESSIONNEL EN DEPEND !**

Dr Marc MOENS,  
Secrétaire général du GBS  
Président de l'ABSyM

Dr Jean-Luc DEMEERE,  
Président du GBS

**LETTRÉ OUVERTE DU GBS AU PROF. DR MARLEEN TEMMERMAN,  
PRESIDENTE DE LA CHAMBRE NEERLANDOPHONE DU CONSEIL SUPERIEUR,  
SENATRICE SP.A.**

Bruxelles, le 27.04.2010

En vous exprimant, dans le cadre des interviews que vous avez accordées à la presse médicale, en faveur de l'académisation totale de la médecine spécialisée, vous avez, Professeur Marleen Temmerman, présidente de la chambre néerlandophone du Conseil supérieur et vice-présidente du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes institué auprès du SPF Santé publique, malheureusement renoncé à l'impartialité à laquelle nous serions en droit de nous attendre d'un dirigeant d'un organe au sein duquel il conviendrait de respecter un parfait équilibre, fixé par arrêté royal, entre les universités et les groupes de professionnels.

En votre qualité de professeur de gynécologie à l'Universiteit Gent, vous êtes, Dr Temmerman, assurément au fait du débat sur l'académisation qui est actuellement mené entre les deux groupes d'intérêts du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes : le banc des unions professionnelles et celui des universités.

Il est totalement inapproprié de la part d'un représentant de l'autorité nommé par le roi, qui devrait représenter officiellement l'ensemble de la profession, de prendre parti de façon aussi flagrante au lieu d'intervenir comme la représentante de tous les médecins constituant le Conseil supérieur.

Si vous souhaitez vous profiler en faveur de l'académisation, nous pensons qu'il serait opportun que vous renonciez à votre fonction au profit d'un représentant de l'Académie de Médecine de Belgique désireux de remplir correctement sa fonction représentative au nom de tous les médecins au sein du Conseil supérieur.

Les membres du Comité directeur du GBS, membres du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes

Dr Marc MOENS  
Secrétaire général  
GBS-VBS

Prof. Dr Francis HELLER  
Secrétaire adjoint  
GBS-VBS

Prof. Dr Jacques GRUWEZ  
Vice-président  
GBS-VBS

## ENGAGEMENT 'D'ASSISTANTS LIBRES' DANS LES HÔPITAUX

### Avis du Conseil national de l'Orde des médecins (17/04/2010)

*Lettre au Conseil provincial d'Anvers de l'Orde des médecins :*

Avis du Conseil national :

En sa séance du 17 avril 2010, le Conseil national a terminé l'examen de votre courrier du 27 février 2008 à propos de l'engagement « d'assistants libres » sans plan de stage officiel.

Le Conseil national rappelle que la formation en vue d'obtenir l'agrément comme médecin spécialiste est réglementée par une législation contraignante. Il n'existe pas de possibilité de formation comme médecin spécialiste en dehors des modalités légales. Le concept « assistant libre » ne devrait plus être utilisé, car il est susceptible de donner à tort des espoirs illégitimes aux médecins concernés.

Le 12 mai 2007 (BCN n° 117, p. 3) et le 28 juin 2008 (en annexe), le Conseil national a analysé la situation des médecins non spécialistes, au sens usuel du terme, qui remplissent des fonctions de médecin de salle. Le Conseil a relevé l'absence de définition légale de cette fonction, les difficultés liées à leur relation juridique avec les médecins spécialistes de l'hôpital et l'absence de nomenclature INAMI les concernant.

L'attention de madame la ministre de la Santé publique a été attirée sur cette situation. A ce jour, le Conseil national n'a reçu qu'un accusé de réception.

*Source : website ordomedic.be*

## UN EPOUX EST CONDAMNE PAR LE JUGE POUR AVOIR REFUSE QU'IL SOIT FAIT APPEL A UN ANESTHESISTE HOMME DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION URGENTE

**La Cour d'appel d'Anvers a condamné un Belge d'origine jordanienne à une peine de prison avec sursis pour avoir refusé l'assistance d'un anesthésiste homme lors de la césarienne de son épouse. La plainte avait été déposée par l'anesthésiste, le Dr Philippe Becx, et par l'Association professionnelle belge des médecins spécialistes en anesthésie-réanimation (APSAR).**

Les faits se sont déroulés en fin de soirée le 23 août 2007 au sein de l'hôpital Maas en Kempen à Bree. Alors que l'accouchement de l'épouse de l'homme durait déjà depuis 10 heures, la gynécologue avait constaté des troubles du rythme cardiaque chez le fœtus. Une césarienne avait dès lors dû être pratiquée en urgence mais quand l'anesthésiste de garde s'était présenté au quartier opératoire, l'époux du couple musulman avait interdit au médecin homme de s'approcher de sa femme. Le Dr Becx était à ce moment-là le seul anesthésiste présent dans l'hôpital.

L'anesthésie n'avait pu être administrée qu'après que les médecins et le personnel infirmier eurent mis deux heures pour convaincre l'homme par moments relativement agressif. Celui-ci avait fini par donner son accord pour une épidurale après avoir téléphoné à un imam. Les conditions avaient toutefois été très strictes. La femme avait dû être entièrement couverte de manière à ce que seul l'endroit de l'injection reste découvert. Ensuite, le Dr Becx avait dû quitter la salle d'accouchement et il avait dû surveiller le rythme cardiaque de la femme à partir du couloir avec la porte entrouverte tandis qu'une infirmière le tenait informé de la pression sanguine et de la respiration de la patiente.

L'enfant avait heureusement pu être mis au monde et la mère avait également survécu à cette épreuve. Les faits avaient toutefois laissé des traces profondes chez les médecins et le personnel infirmier présents.

Le Dr Becx et l'association professionnelle des anesthésistes (APSAR- BSAR) n'avaient dès lors pas hésité à porter plainte contre l'époux devant le tribunal de première instance de Tongres pour "négligence coupable" et pour violation de l'article 10 de l'A.R. n° 78 en vertu duquel il est interdit

d'entraver par voies de fait ou violences l'exercice de l'art médical par un prestataire de soins compétent.

Le juge a donné raison aux parties requérantes et a condamné l'époux à une peine de prison de 10 mois avec sursis pour une période de 3 ans et à une amende effective de 1.100 euros ou à une peine de prison de substitution de 2 mois. Le Dr Becx et l'association professionnelle ont obtenu, comme ils l'avaient réclamé, 1 euro chacun au titre du dommage moral subi. La Cour d'appel d'Anvers a confirmé ce jugement ensuite par un arrêt semblable.

Le tribunal a jugé que l'accusé avait eu une attitude totalement inacceptable et avait, par son comportement, mis en danger la vie de la mère et du fœtus. L'homme aurait en effet dû réaliser qu'en soirée et durant le week-end, l'hôpital n'est pas en mesure de donner suite à n'importe quelle exigence injustifiée et que la liberté de choix des médecins est par conséquent limitée. Il aurait dû s'accommoder des indications des personnes compétentes qui, de l'avis du juge, avaient déjà fait des concessions considérables pour éviter une escalade, et non l'inverse.

Pour l'avocat Filip Dewallens, qui représentait le Dr Philippe Becx et l'APSAR, l'affaire a une grande valeur symbolique. Au dire de l'avocat louvaniste, lequel insiste sur le fait que la plainte n'a rien à voir avec la liberté de religion, c'est à sa connaissance la première fois que l'article 10 de l'A.R. n° 78 est invoqué. Pour lui, quiconque empêche un médecin de traiter son patient peut être poursuivi de la même manière.

Quant au Dr René Heylen, secrétaire de l'APSAR et chef du service d'anesthésie au ZOL (Ziekenhuis Oost-Limburg) de Genk, il déclare : (nous traduisons) "Nous faisons preuve de compréhension à l'égard de toutes les religions et nous en tenons compte dans la mesure du possible. Nous respectons également le droit de chaque patient à choisir librement son médecin mais cela ne vaut pas pendant les services de garde et dans les situations d'urgence. Dans le cas présent, l'intervention d'un médecin a été refusée pour le seul motif qu'il était un homme. Pour nous, une limite a ainsi été franchie."

**REVISION APPROFONDIE DES REGLES DE CONNEXITE  
DE L'ART. 20 DE LA NOMENCLATURE  
(en vigueur à partir du 01.01.2012)**

**18 AVRIL 2010. - Arrêté royal modifiant l'article 20, § 2, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 12.05.2010)**

**Article 1er.** L'article 20, § 2, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Jusqu'au 31 décembre 2011 sont en tout cas considérées comme connexes à l'une des spécialités énumérées à l'article 20, § 1er, les prestations relevant des autres spécialités énumérées au même article. A partir du 1er janvier 2012, les règles de connexité suivantes sont d'application :

A. En dehors des prestations mentionnées sous la propre spécialité de pathologie interne pour laquelle le médecin spécialiste est agréé, les prestations suivantes du § 1er peuvent être attestées par le médecin spécialiste à titre connexe pour les patients qu'il a en traitement dans le cadre de sa propre spécialité :

1. le médecin spécialiste en médecine interne peut également attester les prestations suivantes :

– de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306, 471391-471402, 471715-471726, 471774-471785,

– de la rubrique c) 472113-472124, 472356-472360, 472393-472404, 472415-472426, 472452-472463, 473056-473060, 473130-473141, 473174-473185, 473255-473266, 473432-473443, 473491-473502, 473594-473605,

– de la rubrique e) 475812-475823, 476114-476125, 476210-476221, 476254-476265;

2. le médecin spécialiste en pneumologie peut également attester les prestations suivantes :

– de la rubrique a) 470271-470282,

– de la rubrique c) 473852-473863 et 473874-473885,

– de la rubrique e) 475812-475823,

– de la rubrique f) 477374-477385;

3. le médecin spécialiste en gastro-entérologie peut également attester les prestations suivantes :

– de la rubrique a) 470035-470046 et 470271-470282

4. le médecin spécialiste en pédiatrie peut également attester les prestations de la rubrique a) ainsi que les prestations suivantes :

– de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306, 471310-471321, 471332-471343, 471354-471365, 471376-471380, 471391-471402, 471516-471520, 471531-471542, 471553-471564, 471612-471623, 471715-471726, 471730-471741, 471752-471763, 471774-471785, 471796-471800, 471811-471822,

– de la rubrique c) 472076-472080, 472091-472102, 472113-472124, 472231-472242, 472356-472360, 472393-472404, 472415-472426, 472452-472463, 472555-472566, 472570-472581, 473012-473023, 473034-473045, 473056-473060, 473130-473141, 473174-473185, 473211-473222, 473255-473266, 473270-473281, 473432-473443, 473491-473502, 473594-473605, 473616-473620, 473631-473642, 473771-473782, 473815-473826,

– de la rubrique e) 475812-475823, 476011-476022, 476055-476066, 476070-476081, 476210-476221, 476232-476243, 476254-476265,

– de la rubrique f) 477131-477142, 477315-477326, 477330-477341, 477352-477363, 477411-477422, 477470-477481, 477492-477503, 477514-477525;

5. le médecin spécialiste en gériatrie peut également attester les prestations de la rubrique a) et

– de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471310-471321, 471391-471402, 471715-471726, 471774-471785,

– de la rubrique c) 472356-472360, 472393-472404, 472415-472426, 472452-472463, 473056-473060, 473130-473141, 473174-473185, 473255-473266, 473432-473443, 473491-473502, 473594-473605,

– de la rubrique e) 475812-475823, 476114-476125, 476210-476221, 476254-476265, 476335-476346;

6. le médecin spécialiste en cardiologie peut également attester les prestations suivantes :

– de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306 et 471391-471402;

7. Le médecin spécialiste en neurologie peut également attester les prestations de la rubrique f);

8. Le médecin spécialiste en psychiatrie peut également attester les prestations suivantes :

– de la rubrique f) 477050-477061, 477131-477142, 477234-477245, 477315-477326, 477330-477341, 477352-477363, 477374-477385, 477411-477422.

B.

1. Le médecin spécialiste agréé dans l'une des spécialités qui appartiennent à la pathologie interne, possédant un titre professionnel particulier peut attester les prestations de l'article 20, § 1er, qui appartiennent à sa spécialité de base.

2. le médecin spécialiste en pédiatrie possédant un titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique peut également attester les prestations du § 1er, f).

C. Parmi les prestations de l'article 20, § 1er, le médecin spécialiste agréé pour une spécialité autre que celles de la pathologie interne, peut pour les patients qu'il soigne dans le cadre de sa spécialité, attester seulement les prestations suivantes :

1. le médecin spécialiste en chirurgie peut attester les prestations 470492-470503 et 472113-472124,

2. le médecin spécialiste en neurochirurgie peut attester la prestation 477131-477142,

3. le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation peut attester les prestations 470492-470503, 472113-472124, 474051-474062, 474191-474202, 474250-474261, 474294-474305, 474390-474401 et 474456-474460. ».

## **RADIOPROTECTION – FORMATION CONTINUE PERMANENTE**

Les médecins spécialistes qui, dans le cadre de leur spécialité, utilisent dans une plus ou moins large mesure des sources de rayonnements ionisants et des appareils radiologiques ont obtenu, en 2001, leur certificat en radioprotection sur base des mesures transitoires de l'A.R. du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants<sup>1</sup>. Chaque médecin utilisateur doit avoir une autorisation à titre individuel. Actuellement, ces autorisations sont généralement limitées à dix ans. Par conséquent,

<sup>1</sup> Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (M.B. du 30.08.2001).

certains médecins devront prochainement pouvoir prouver qu'ils ont suivi une formation continue permanente de niveau universitaire. En radiologie, une formation postgraduée est déjà organisée chaque année. Dans les autres spécialités, ce n'est certainement pas toujours le cas. Le GBS a dès lors encouragé toutes les unions professionnelles concernées par cette problématique à organiser, au sein de leur discipline, de toute urgence une formation postgraduée conjointement avec leurs collègues universitaires et, dans la mesure du possible, en collaboration avec l'AFCN<sup>2</sup>. Vous serez tenu informé des formations organisées par le biais de notre bulletin ou de l'e-spécialiste (pour autant que le GBS dispose de votre adresse e-mail).

---

## STATUT SOCIAL - MONTANTS 2010

### Quelle est la procédure ?

- Le médecin doit répondre au courrier qui lui est envoyé automatiquement par l'INAMI, en introduisant directement ou via son assureur, entre le 1er avril et le 30 juin de l'exercice une demande écrite auprès du Service des soins de santé au moyen d'un formulaire de demande. Les rubriques I et II, A ou II, B de ce formulaire doivent être dûment complétées, notamment par son assureur.
- Le Service des soins de santé paye la cotisation avant le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice concerné. Si cette date n'est pas respectée, des intérêts de retard sont dus.

### Montants

- Quel est de montant de la cotisation pour 2010 ?
  - 4.141,16 EUR pour les médecins qui ont adhéré à l'accord pour leur activité professionnelle complète
  - 2.036,77 EUR pour les médecins qui n'ont pas adhéré à l'accord pour leur activité professionnelle complète

### Formulaire

- Un formulaire de demande est disponible sur le website de l'INAMI ou peut également être obtenu auprès du secrétariat du GBS.

---

## Opinion : "IL NE FAUT PAS TROP CHARGER LA MULE..." (publié dans « Les spécialistes » du 04.05.2010)

En rire ou en pleurer : c'est le choix qui nous reste après des jours d'insipidité politique à l'approche de Pâques. En 2010, pas d'œufs en chocolat – savourés avec modération, ils sont pourtant bons pour la santé. Malgré la demande du médiateur royal Jean-Luc Dehaene (CD&V) de faire tomber Pâques, en Belgique, deux semaines plus tard que dans le reste du monde, il ne lui a pas été possible de résoudre le fameux problème BHV. Yves Leterme n'y était pas non plus parvenu en juin 2004 au prix de cinq minutes de courage politique. Conséquence : un nouveau record belge, un même premier ministre, Yves Leterme, présentant pour la troisième fois la démission de son gouvernement au Roi. Pourtant, tous les problèmes socio-économiques avaient entre-temps été résolus sans problème par deux membres de son parti.

Le 1<sup>er</sup> avril n'est sans doute pas le meilleur jour pour faire les gros titres des journaux – un détail dont ne s'embarrassent pas les briscards de la politique comme Luc Goutry (LG), parlementaire flamand CD&V. Tous les jours sont bons pour présenter des remèdes-miracles! C'est tout juste s'il n'a pas proposé une limite d'âge (encore à définir) à partir de laquelle nos concitoyens s'acquittant pourtant de leurs cotisations de mutuelle et de leurs impôts, se verraient exclus du remboursement d'interventions onéreuses – on leur aurait tout juste laissé l'aspirine. Une idée à laquelle s'est d'ailleurs rallié son ami Marc Justaert – ce qui a de quoi étonner de la part du patron des mutualités chrétiennes ! – qui a déclaré comme en écho que 20% des prestations effectuées étaient inutiles... Ne gaspillez plus de pièces de rechange à retaper des cœurs usés, lançait dans la presse le KCE, dont le nouveau directeur est un disciple de Marc Justaert. Ou du moins pas via l'aine. Ouvrez donc ce thorax ! Et si une fragilité excessive l'interdit, place à la Faucheuse... vous avez fait votre temps. La Faucheuse, elle sait certainement pour qui voter aux prochaines élections... Le « C » de son parti ne permet évidemment pas à Luc Goutry d'aller aussi loin que certains de nos voisins du nord, tels l'ancien commissaire européen Frits Bolkestein ou la ténor de la télé Mies Bouwman, qui exigent le droit au suicide médicalement assisté dès 70 ans. Luc Goutry veut-il en arriver à une vision utilitaire des soins de

---

<sup>2</sup> AFCN : Agence fédérale de contrôle nucléaire.

santé, où seuls ceux qui rapportent seront encore soignés? Luc Goutry n'a pas même épargné l'hippothérapie pour les enfants handicapés – parce que la Communauté française en rembourse deux ou parce qu'elle est trop dangereuse? CQFD : deux semaines plus tôt, le ministre-président flamand Kris Peeters était victime d'une fracture du bassin suite à une chute de cheval. Le sérieux du message de Luc Goutry a donc été confirmé, preuves à l'appui, par tous les échelons du CD&V.

La présidente du parti se devait d'apporter sa petite pierre. Presque au même moment, Marianne Thyssen (MT) faisait part de son intention de lier la pension à la carrière. Seules les personnes ayant travaillé 45 ans auraient encore droit à une pension complète. Enfin quelqu'un qui a compris que cet autre fritz, celui dans les veines duquel coulait du sang bleu prussien, Otto Von Bismarck, a roulé ses lointains descendants dans la farine... L'homme aurait inventé le principe de la sécurité sociale dès 1884, prévoyant notamment une pension à 65 ans. Mais à l'époque, l'espérance de vie à la naissance ne dépassait pas 38 ans. Seuls quelques très rares chanceux atteignaient cet âge exceptionnel et ils étaient, pour la plupart, en mesure de vivre de leurs rentes. Si le CD&V devait actualiser les idées du Chancelier de Fer, il nous faudrait travailler jusqu'à environ 95 ans. Heureusement, le CD&V ne va pas jusque-là. Lorsque les études de médecine auront été ramenées à 6 ans, les généralistes devraient pouvoir prendre leur retraite à 71 ans et les spécialistes à 73 ans. Si nos collaborateurs ayant 45-50-55 ans aujourd'hui peuvent travailler aussi longtemps, nous pourrions tous adapter notre cadence et soigner nos patients au ralenti – pour autant que ceux-ci soient d'accord, bien sûr.

La combinaison LG + MT résout le problème du financement de la sécurité sociale. Les 37.500 Belges qui profitent de leur (pré)pension sous d'autres cieux ne savent pas à quoi ils ont échappé...

Dr Marc Moens, vice-président néerlandophone de l'ABSyM et secrétaire général du GBS.

## ANNUAIRE DIGITAL DES MEMBRES DU GBS 2010

Cher membre du GBS,

Le présent numéro du "Médecin Spécialiste" est accompagné d'un cd-rom contenant l'annuaire digital des membres du GBS 2010.

En termes de contenu, il n'est en rien différent du cd-rom que nous vous avons adressé il y a plusieurs semaines. Ce nouvel exemplaire a une procédure de lancement nettement plus simple.

L'annuaire est édité alternativement sous format cd-rom et sous format papier. Votre prochain annuaire sera par conséquent de nouveau un "vrai" livre.

En guise de test, après installation de ce nouveau cd-rom, nous vous proposons de rechercher votre nom. Si certaines des informations vous concernant ne sont plus d'actualité, nous vous invitons à nous le faire savoir au moyen du formulaire ci-dessous que vous pouvez nous retourner par fax (02/649.26.90), par courrier (GBS Changement d'adresse, avenue de la Couronne 20, 1050 Bruxelles) ou par mail (info@pbs-vbs.org).

Nous espérons que cet annuaire digital pourra vous être utile.

<b>Changement d'adresse</b>	
Nom	
Prénom	
Date de naissance	
N° INAMI	
Spécialité	
N° de membre GBS	
Modification	<input type="checkbox"/> adresse privée <input type="checkbox"/> adresse professionnelle 1 <input type="checkbox"/> adresse professionnelle 2
Rue	
Code postal	
Localité	
Tél.	
Fax	
GSM	
E-mail	

## « NE NÉGLIGEZ PAS L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE »

L'assurance Protection juridique est avec l'assurance Hospitalisation la garantie d'assurance la plus prisée par nos membres.

Il ne s'agit certainement pas d'un hasard.

Nos membres se sentent de plus en plus mis sous pression voire harcelés par toute une série d'instances telles l'Inami, les mutuelles, les gestionnaires d'hôpitaux, le fisc...

Ils constatent aussi que pour régler les désaccords qu'il leur arrive d'avoir avec leurs fournisseurs de matériel ou de services, ils sont de plus en plus fréquemment contraints de recourir à un avocat.

Bref, l'ambiance générale de notre société est à la judiciarisation des litiges.

L'objectif de l'assurance Protection juridique du GBS consiste, après une phase amiable menée par l'assureur, la compagnie DAS, à désigner un avocat pour obtenir gain de cause.

Les honoraires de ce dernier seront pris en charge par l'Assureur de même que les honoraires d'experts ou d'autres intervenants ainsi que les frais de justice.

Aujourd'hui ces montants peuvent être très importants et il importe que l'accès à la justice ne soit pas abandonné pour des motifs financiers.

Le contrat exclusif du GBS, mis au point en collaboration avec notre courtier Concordia, est du type « tous risques », ce qui signifie que tous les cas non spécifiquement exclus sont couverts.

Cette approche est très avantageuse pour les assurés puisqu'elle renverse la charge de la preuve qu'un litige tombe bien dans le champ d'application de la police d'assurance.

Voici le résumé des garanties offertes par notre police collective :

<u>Garanties</u>	<u>Plafonds</u>
Le recours civil	50.000 €
La défense pénale	50.000 €
La défense disciplinaire	15.000 €
La défense civile	50.000 €
Les contrats généraux	15.000 €
L'insolvabilité des tiers	20.000 €
La caution pénale	20.000 €
Le droit du travail et droit social	15.000 €
Le droit administratif	15.000 €
Le droit fiscal	15.000 €
La protection juridique après incendie	50.000 €
La protection juridique location	15.000 €
L'avance de fonds sur indemnités	15.000 €
L'avance de la franchise des polices RC	15.000 €
L'état des lieux préalable	15.000 €
Le droit réel	15.000 €

La prime annuelle s'élève, pour nos membres, à 220 € (au lieu de 280 €).

La date d'échéance de notre convention collective est fixée au 1er novembre. Une réduction exceptionnelle de 50% est proposée à ceux d'entre vous qui adhéreront au cours des mois de mai et juin, soit 46 € au lieu de 92 € pour la période de juin à octobre 2010 inclus.

Si vous êtes toujours hésitant, peut-être les cas vécus ci-après vous convaincront-ils :

- un spécialiste ORL a été confronté à une patiente qui portait de manière répétitive à son encontre des propos injurieux graves. Ces propos adressés à la Direction Médicale, à des confrères, au service juridique, aux chefs de service étaient de nature à nuire à sa réputation et amenaient notre confrère à devoir se justifier à plusieurs reprises devant ses collègues.

Usant de sa police Protection juridique, il a dès lors déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction. Cette affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel qui a condamné la partie adverse pour avoir formulé des imputations calomnieuses à son égard. Cette décision a satisfait notre confrère dont le but n'était pas de déclasser économiquement ou socialement la partie adverse mais de lui faire comprendre que son attitude était inadmissible et ne devait pas être réitérée. Il a obtenu au civil le montant de 1 euro symbolique qu'il avait réclamé.

Les frais et honoraires de l'avocat se sont élevés à la somme de 3014,25 €.

- un confrère a eu un litige avec la société informatique qui a mis au point son site internet professionnel. Ce médecin a rencontré de nombreux problèmes comme notamment : l'accès au site et tout particulièrement au blog est entravé voire empêché à défaut de détenir les clés, code-source ou autres mots de passe requis. Il est dans l'impossibilité de correspondre par l'adresse mail reprise en page de contact; il ne peut même pas opérer un changement d'adresse sur le site. Toutes les plaintes formulées par ce médecin, assuré en Protection juridique, sont restées sans réponse. Il a été amené à devoir faire appel à un nouveau conseiller informatique pour la maintenance de son site web ainsi que pour refaire ce qui avait été mal fait ou omis de faire par le premier informaticien. Une action en justice mettant en cause la responsabilité professionnelle de ce premier informaticien devra être intentée. A ce jour, les débours de l'Assureur pour les frais et honoraires de l'avocat spécialisé dans ce domaine s'élèvent à la somme de 2247,13 €.

Intéressé ?


Complétez le formulaire joint et adressez-le à notre courtier Concordia.



-----  
Protection Juridique Professionnelle du GBS

« FORMULAIRE D'ADHESION »

**Bénéficiez des conditions exceptionnelles de souscription valables pendant le mois de juin 2010 en nous renvoyant ce document complété et signé.**

	
<p><b>Merci d'indiquer votre choix ci-dessous :</b></p>	
<p><input type="checkbox"/> Je désire souscrire l'assurance "Protection Juridique Professionnelle" du GBS auprès de la Compagnie DAS</p>	
<p><input type="checkbox"/> Je désire être contacté par téléphone au n° suivant : ___/____</p>	
<p><b>Vos coordonnées :</b></p>	
Nom / prénom ou société	
Adresse	
Date de naissance	
Tél. privé	
Tél. bureau	
E-mail	
Fax	

Date : ...../...../.....

Signature :

**FORMULAIRE A RENVOYER A :**

<p>CONCORDIA SA A l'attention de Valéry Safarian Av. Vital Riethuisen 73 1083 Bruxelles Ou à faxer au 02/420.16.34</p>
--

**NOMENCLATURE : ECHOGRAPHIES**  
**(radiodiagnostic & gynécologie)**  
**(en vigueur à partir du 01.06.2010)**

**6 AVRIL 2010. - Arrêté royal modifiant les articles 17bis, § 8, et 17quater, §§ 1er et 8, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 27.04.2010)**

**Article 1er.** A l'article 17bis, § 8, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], les numéros d'ordre « 469291-469302 » sont insérés entre les numéros d'ordre « 469490 - 469501 » et « 469571 - 469582 ».

**Art. 2.** A l'article 17quater, de la même annexe, [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er,

a) le point 1 est complété comme suit :

« 469291-469302

Echographie du petit bassin, quelle que soit la voie d'accès, quelle que soit la sonde, avec ou sans examen duplex couleur des vaisseaux sanguins pelviens, réservée aux gynécologues . . . . N 40

Les prestations 469490-469501, 469556-469560, 469571-469582, 469593-469604 et 469615-469626 ne peuvent pas être remboursées si elles sont réalisées par un gynécologue. »;

b) au point 2, la règle d'application suivante est insérée après la prestation 469755-469766 :

« La prestation 469755-469766 ne peut pas être remboursée si elle est réalisée par un gynécologue. »;

2° au § 8, les numéros d'ordre « 469291-469302 » sont insérés entre les numéros d'ordre « 469490 - 469501 » et « 469571 - 469582 ».

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

**NOMENCLATURE : ARTICLE 20**  
**(neuropsychiatrie, neurologie & psychiatrie)**  
**(en vigueur à partir du 01.07.2010)**

**18 AVRIL 2010. - Arrêté royal modifiant l'article 20 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 12.05.2010)**

**Article 1er.** A l'article 20 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un § f)bis, rédigé comme suit :

« f)bis les prestations relevant de la spécialité en neurologie : »;

2° il est inséré un § f)ter, rédigé comme suit :

« f)ter les prestations relevant de la spécialité en psychiatrie : ».

**APERCU DE DIVERSES MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE**

**Articles 11 (prestations spéciales générales), 14 (chirurgie générale), 20 (médecine interne), 21 (dermato-vénéréologie) et 25 (surveillance) :** A.R. du 18.04.2010 (M.B. du 12.05.2010 – p. 26166) (*Le texte intégral de cet A.R. sera publié dans le bulletin du mois de juin.*)

**Article 35bis (implants : matériel pour auto-transfusion à l'aide d'un système cellsaving) :** A.R. du 06.04.2010 (M.B. du 19.04.2010 – p. 21861)

*Les textes complets sont disponibles sur le website et peuvent également être obtenus sur simple demande au Secrétariat.*

## REUNIONS SCIENTIFIQUES

### COUT/EFFICACITE DES AIDES AUDITIVES CONVENTIONNELLES 29.05.2010 – Louvain

Organisateur : Union professionnelle belge d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale  
Programme et formulaire d'inscription disponibles sur [www.gbs-vbs.org](http://www.gbs-vbs.org)

Accréditation demandée : 3 CP Ethique et économie

## ANNONCES

- 04017\* **RADIOLOGUE POLYVALENT (US/Dopp, séno, scanner, IRM)** assure à temps plein votre remplacement (cabinet et hôpital) à BRU, BRAB. W, HAINAUT, évt. Namur. Tél. : 0486/06.59.73
- 07068\* **ANESTHESISTE**, large expérience des techniques générales et locorégionales, clinique de la douleur et soins intensifs, est prêt à assurer des remplacements, gardes résidentes et gardes d'urgence partout dans le pays. Tél.: 0477/45.29.50.
- 09111\* **A CÉDER** robuste table d'examen Maquet, confortable spécialement pour examens cliniques, ECG, kinésithérapie, etc. Piètement acier tubulaire couleur crème, hauteur lit 75 cm, tête inclinable de 0° à 90°, garniture synthétique rembourrée, douce, robuste, facile à nettoyer (savon, spray), couleur noire (excellent état), dérouleur pour rouleaux papier jetable standard 60 cm. Dimensions (cm) : l 80 x h 75 cm x L 190 cm (dont lit plat 140 cm et tête inclinable 50 cm). Disponible immédiatement. Faire offre tél. 02/524.19.33 ou e-mail [pabecq@base.be](mailto:pabecq@base.be).
- 10027 **A VENDRE** : ostéodensitomètre LUNAR DPX-MD compact (février 1999), sous contrat d'entretien GE. Prix : 5.000 euros. Tél. : 0475/72.44.61 email:[jj.borremans@skynet.be](mailto:jj.borremans@skynet.be)
- 10028 **A VENDRE** : mammographe INSTRUMENTARIUM Alpha RT (février 2000). Conforme contrôle de qualité (03/12/2009). Agréé Mammoth. Générateur HF100 kHz. Puissance 3.6 kVA. Foyers 0.1 et 0.3. Anode dopée Molybdène. Filtration Mb et Rhodium. Prix : 9000 euros. Tél. : 0475/72.44.61 email:[jj.borremans@skynet.be](mailto:jj.borremans@skynet.be)
- 10029 **A VENDRE** : machine à développer FUJI FPM 800 A, modèle compact de table (octobre 2001). Temps de développement 2.5 min. Tous formats, convient pour films monocouches. Prix : 1.000 euros. Tél. : 0475/72.44.61 email:[jj.borremans@skynet.be](mailto:jj.borremans@skynet.be)
- 10048 **PROVINCE DE LUXEMBOURG, VIVALIA** : Les Cliniques du Sud Luxembourg (plus grosse maternité de la Province, 8 gynécologues) recrutent **DEUX MÉDECINS SPÉCIALISTES GYNÉCOLOGUES-OBSTÉTRICIENS** (h/f) ayant une pratique obstétricale et chirurgicale. Sectorisation en développement.. Les candidatures devront être adressées au chef de service, le Dr Alain Claudot, rue des Combattants 17, à 6760 Virton, [dr.claudot@skynet.be](mailto:dr.claudot@skynet.be), 063/58.80.70.
- 10054 **BRUXELLES** : Le Centre de Radiodiagnostic Médicis s.c.p.r.l. (236 avenue de Tervuren à 1150 Bruxelles – tél. : 02/762.29.60) recherche, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la collaboration part-time d'un **MÉDECIN RADIOLOGUE** pour une activité d'échographie, d'écho-doppler, de sénologie, de radiologie conventionnelle numérisée et d'ostéodensitométrie. Cette collaboration part-time est susceptible de devenir full-time à moyenne échéance. Les candidatures avec curriculum vitae sont à adresser au Dr Turine, même adresse ou par mail à [dominique.turine@belgacom.net](mailto:dominique.turine@belgacom.net)
- 10057 **L'HÔPITAL DE JOLIMONT** recherche un médecin spécialiste en **MÉDECINE PHYSIQUE ET RÉADAPTATION** pour ses lits Sp en réadaptation locomotrice. Renseignements auprès du Docteur Bruno FONTEYN, GSM 0479/41.17.38.
- 10058 **NAMUROIS** : Cabinet de radiologie privé cherche repreneur, éventuellement avec immeuble. Tél. : 0479.733.606.
- 10063 **BRUXELLES** : Polyclinique SCHEUTBOS, rue Vieillesse heureuse 1, 1080 Bruxelles cherche **ORTHOPÉDISTE** (1 ou 1/2 jour par semaine). Renseignements : Vandembroucke Daniel, tél. : 02/482.49.01.
- 10064 **CH TUBIZE NIVELLES** annonce l'ouverture du poste et le recrutement d'un médecin **CHEF DE SERVICE POUR LE SERVICE DES SOINS D'URGENCES**. Les candidatures sont à adresser à M. Pascal Graux, Directeur Général, et au Dr S. Bartholomé, Directeur Médical. Contacts : CHTN, rue Samiette 1, 1400 Nivelles – 067/88.53.47 - [pascal.graux@entitejolimontoise.be](mailto:pascal.graux@entitejolimontoise.be) et [sebastien.bartholome@entitejolimontoise.be](mailto:sebastien.bartholome@entitejolimontoise.be)
- 10066 **CHR VAL DE SAMBRE** (prov. Namur - 350 lits aigus) engage **GASTRO-ENTEROLOGUE** mi-temps, adjoint au Service de médecine Interne. Envoyer CV ou pour obtenir renseignements : Dr P. Janssens, Directeur médical, CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie 75, 5060 Sambreville. Tél. : 071/26.53.80 ou par e-mail : [paul.janssens@mail.chrval.be](mailto:paul.janssens@mail.chrval.be)
- 10067 **A DONNER** : appareil de radiologie et de tomographie de ± 50 ans d'âge. Pour tout renseignement : Mme Williot – Bruxelles 0475/45.94.39.
- 10068 **A VENDRE** : Ostéodensitomètre NORLAND ECLIPSE complet et en excellent état. Tél. 0476/89.64.00 entre 19 h et 21 h en semaine.
- 10069 **BRUXELLES** : Le C.T.R. (Centre de Traumatologie et de Réadaptation) de Bruxelles engage un **MÉDECIN SPÉCIALISTE EN MÉDECINE PHYSIQUE ET RÉADAPTATION** (m/f) 8/11<sup>e</sup> minimum. Contact pour renseignements : Dr J. VAUTHIER ou Dr A. PARENT - Tél. 02/475.12.94.
- 10070 **A VENDRE** : MAMMO RAY AGFA DAYLIGHT pour cassettes de 18/24 et 24/30 + pos. dévelop. autres formats + automixer. Très bon état prix 1500 €. Pour tous renseignements Dr Van den Hove : 0475/949.384 ou 02/267.97.78.
- 10071 **A VENDRE** : échographe HITACHI EUB 5500 de mars 2005, doppler couleur, 4 sondes. 9000 euros. Tél. : 0475/72.44.61, e-mail : [jj.borremans@orange.fr](mailto:jj.borremans@orange.fr)
- 10072 **A VENDRE** : négatoscope ELLA pour mammographies (à volets), 20000 lux 108X62 cm de plage utile. 600 euros. Tél. : 0475/72.44.61, e-mail : [jj.borremans@orange.fr](mailto:jj.borremans@orange.fr)
- 10073 **FRANCE** : **CARDIOLOGUE** dans cabinet de groupe cherche successeur sud France, arrière-pays Languedoc-Roussillon. Activité libérale cabinet + clinique avec secteur hospitalisation médicale. Toutes techniques non invasives, plus pose pacemaker. Tél. 00.33.4.66.32.35.54 (soirée), 00.33.4.66.32.20.77 (travail), [bernard.laugaudin@wanadoo.fr](mailto:bernard.laugaudin@wanadoo.fr)
- 10074 **ST. VITH** : Klinik St. Josef à St. Vith recrute pour son service de médecine interne (34 lits) des **INTERNISTES ET un MÉDECIN CHEF DE SERVICE**. Info : Dr G. MÜLLER tél. 080/854.366 ou [chefarzt@klinik.st-vith.be](mailto:chefarzt@klinik.st-vith.be)
- 10075 **LA LOUVIERE** : important cabinet privé de **PÉDIATRIE** (avec maison) à remettre. Contact Dr Lebacqz 064/23.90.00.

- 10076 **BRUXELLES : DIRECTEUR MEDICAL.** **Votre fonction :** • Vous êtes responsable de l'organisation du département médical, en collaboration avec les autres directions, les médecins-chefs de service et le conseil médical. • Vous rapportez régulièrement à la direction générale et au conseil d'administration. • Vous participez activement au déploiement et développement des services médicaux. • Vous participez aux projets de coopération avec des instances externes (cliniques, établissements de soins, ...) • Vous veillez à l'application des prescriptions légales et réglementaires relatives aux activités médicales. • Vous stimulez la collaboration entre les différents groupes professionnels en interne, mais également avec les généralistes et les spécialistes externes. • Vous optimisez la qualité de l'activité médicale et vous l'évaluez en permanence. **Votre profil :** • Vous êtes titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, de préférence spécialiste, et vous disposez d'une expérience dans le milieu hospitalier ou équivalent. • Vous avez de bonnes capacités communicatives et de négociation. • Résistant au stress, vous êtes capable de gérer les conflits. • Vous possédez des qualités de leadership et pouvez vous prévaloir de l'expérience dans ce domaine. • Une maîtrise correcte des deux langues nationales (fr/nl) est indispensable, de même que la connaissance des outils bureautiques courants.  
**Intéressé(e) ?** Envoyez votre lettre de candidature accompagnée d'un CV au Dr P. Vander Eeck, Directeur Général, pvandereect@clstjean.be ou Clinique Saint-Jean, Boulevard du Jardin Botanique 32 à 1000 Bruxelles.
- 10077 **BRUXELLES : DIRECTEUR MÉDICAL ADJOINT.** **Votre fonction :** • Vous prenez en charge l'organisation du département médical, en collaboration avec la direction médicale, les médecins-chefs de service et le conseil médical. • Vous rapportez régulièrement à la direction médicale et générale. • Vous participez activement au déploiement des services médicaux sur les deux sites de la Clinique. • Vous veillez à l'application des prescriptions légales et réglementaires relatives aux activités médicales, en particulier vous animez les groupes de travail et commissions légales ou internes. Vous veillez à ce que leurs décisions soient rendues effectives sur le terrain. • Vous stimulez la collaboration entre les différents groupes professionnels en interne et entre les différentes disciplines médicales. • Vous optimisez la qualité de l'activité médicale et vous l'évaluez en permanence. • Vous participez activement à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet stratégique de la clinique et au développement des services médicaux. **Votre profil :** • Vous êtes titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, de préférence spécialiste, et vous disposez d'une expérience dans le milieu hospitalier. • Vous possédez une formation complémentaire en gestion hospitalière ou équivalente (à défaut vous êtes disposé à l'acquérir dans les plus brefs délais). • Vous avez de bonnes capacités relationnelles et de négociation. • Résistant au stress, vous êtes capable de gérer les conflits et possédez des qualités de leadership. • Une maîtrise correcte des deux langues nationales (fr/nl) est indispensable, de même que la connaissance des outils bureautiques courants. • Vous avez le potentiel et l'intérêt d'un poste de direction à terme.  
**Intéressé(e) ?** Envoyez votre lettre de candidature accompagnée d'un CV au Dr P. Vander Eeck, Directeur Général, pvandereect@clstjean.be ou Clinique Saint-Jean, Boulevard du Jardin Botanique 32 à 1000 Bruxelles.
- 10079 **MARCHE/BASTOGNE : VIVALIA-IFAC (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche ENDOCRINO-DIABETOLOGUE**, temps plein. Centre conventionné autocontrôle du diabète (600 patients). Convention pied diabétique de 3<sup>e</sup> ligne (55 patients). Envoyer candidature au Dr Ph. DELEUSE, Directeur médical, I.F.A.C., rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne - deleuse.philippe@ifac.be
- 10080 **CHARLEROI :** Le CHU de Charleroi, hôpital multi-sites de 1000 lits, recherche un(e) **NUCLÉARISTE** (6 à 10/10<sup>es</sup>) prêt à travailler sur plusieurs sites, pour compléter son équipe. Le profil recherché est celui de médecin nucléaire à tropisme « médecine nucléaire conventionnelle », intéressé par la fusion d'images et possédant de bonnes connaissances en PET-scan et de préférence en PET-CT. Contacts : Anne-Sophie Hambye 071/920.970 ou 071/920.980 ou anne-sophie.hambye@chu-charleroi.be.

## Table des matières

• Elections médicales 2010.....	1
• Lettre ouverte du GBS au Prof. Dr Marleen Temmerman, présidente de la chambre néerlandophone du Conseil supérieur, sénatrice sp.a.....	2
• Engagement 'd'assistants libres' dans les hôpitaux : Avis du Conseil national de l'Orde des médecins (17/04/2010) .....	3
• Un époux est condamné par le juge pour avoir refusé qu'il soit fait appel à un anesthésiste homme dans le cadre d'une intervention urgente .....	3
• Révision approfondie des règles de connexité de l'art. 20 de la nomenclature (en vigueur à partir du 01.01.2012) .....	4
• Radioprotection – Formation continue permanente .....	5
• Statut social - Montants 2010.....	6
• Opinion : "Il ne faut pas trop charger la mule..." (publié dans « Les spécialistes » du 04.05.2010) .....	6
• Annuaire digital des membres du GBS 2010 .....	7
• « Ne négligez pas l'assurance Protection Juridique » .....	8
• Nomenclature : échographies (radiodiagnostic & gynécologie) .....	10
• Nomenclature : article 20 (neuropsychiatrie, neurologie & psychiatrie) .....	10
• Aperçu de diverses modifications de la nomenclature .....	10
• Réunions scientifiques.....	11
• Annonces.....	11